

RÈGLEMENT 1745-00-2018

VISANT L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BELOEIL

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative comprend le règlement original ainsi que le(s) règlement(s) modificateur(s) suivant(s) :

| Numéro du règlement | Date d'entrée en vigueur |
|---------------------|--------------------------|
|---------------------|--------------------------|

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur et l'article apportant la modification. La date précise de l'entrée en vigueur du règlement modificateur est indiquée ci-dessus. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Définitions

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Commerce de détail :

Établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;

Sac d'emptettes :

Sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage en caisse;

Sac biodégradable :

Sac pouvant être décomposé sous l'action de microorganismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;

Sac de plastique conventionnel :

Sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;

Sac de plastique oxodégradable ou oxofragmentable :

Sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;

Sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires :

Sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

Article 2. Interdictions

Il est interdit, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emptettes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emptettes oxodégradables, oxofragmentables, biodégradables ou compostables, quelle que soit leur épaisseur.

Article 3. Exceptions

Les interdictions prévues à l'article 2 ne visent pas :

- §1. les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
- §2. les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel, les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

Article 4. Pouvoir d'inspection

Tout employé de la Ville désigné par le conseil municipal est autorisé à appliquer le présent règlement, délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin et intenter toute poursuite au nom de la Ville.

Article 5. Infractions et peines

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 4 du présent règlement y contrevient.

Article 6. Peines

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

- §1. s'il s'agit d'une personne physique, pour une :
- première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$;
 - récidive, d'une amende de 2 000 \$;
- §2. s'il s'agit d'une personne morale, pour une :
- première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$;
 - récidive, d'une amende de 4 000 \$

Article 7. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, les articles 2 et 3 ne prendront effet qu'à compter du 1^{er} avril 2019.